

Hommage au grand BERTRAND D'ARGENTRE

Bertrand d'Argentré, né à Vitré en la Saint Yves 1519, fut selon J. LEJEAN (cf. « La Bretagne, son Histoire, ses historiens ») l'Homme de la Résistance légale à la France au XVI^e siècle. « Hérodote breton » selon d'autres auteurs, il publia à 23 ans sa première Histoire de Bretagne avant de devenir l'historien officiel de notre pays, les Etats de Bretagne l'ayant mandaté par le vote d'une Loi, en 1580 à Ploërmel, pour rédiger une somme historique qui devait rester jusqu'en 1790 la Bible bretonne. Cet ouvrage devait d'ailleurs être saisi d'ordre d'un « Lit de Justice royal » tenu à Paris en 1585, aux motifs formulés par le Procureur général de Guesles du Parlement de Paris, qu'il « contenait des faits contre la dignité... du nom de français ». Notons qu'il y défendait farouchement la langue bretonne « antique langue des gaulois » pour lui, avec des arguments stupéfiants pour l'époque, qui préfigurent la philologie moderne ; il fut le premier à proclamer l'identité du Breton avec le Celtique ancien. C'est dans cet ouvrage qu'il lança la formule : « Que les Français aient leur Droit, nous nous gardons nos coutumes propres. » C'est sous l'empire de ce principe qu'il devait rédiger les Lois bretonnes dénaturées au lendemain de la mort d'Anne de Bretagne par un Gouvernement officiellement breton, mais constitué par les créatures du Duc qui n'était autre que le Roi de France. Ce Monument légal, publié et adopté par les Etats, représentait un effort extraordinaire de reconstitution de la Société celtique, en plein XVI^e siècle, par un visionnaire de génie. L'on en compare avec stupéfaction les dispositions avec celles des Codes gallois du XI^e siècle et des coutumiers gaéliques de l'an 800. Mais chose plus extraordinaire encore, l'article 218 de la Coutume argentréenne (De statutis personalibus et réalibus), ainsi que le fait remarquer le professeur Battifol dans son Traité de Droit international, a déterminé la règle du Conflit des Lois et partant, l'apparition du Droit international et ce, par un processus intellectuel de défense de l'intégrité de la personnalité juridique des citoyens bretons. Ses principes devaient inspirer les Hollandais Paul et Jean Voet, puis Ulrich Hubert au XVII^e siècle, puis à travers l'Angleterre, l'Américain Story pour établir les relations inter-

Etats au sein des U.S.A. Le système argentréen ne devait revenir en Europe qu'en 1843 avec le Traité de Foelix et le Manuel de Weiss de 1886. « Bertrand d'Argentré eut tout d'abord plus de succès au Bays-Bas qu'en France ! » devait écrire Lerestour-Pigeonnière. Le XX^e siècle l'a vengé sur ce point, puisqu'il reconnaît universellement son système et que les plus grands auteurs lui reconnaissent le mérite d'avoir « su voir la conséquence de la Loi pour la personne sociale collective et pour son bon sens » (cf Battifol opus précité).

Sa vertu civique et bretonne se mesure à trois faits : En 1570, le Roi de France Charles IX désirant le connaître, dut venir le voir et se vit refuser l'offre de la sinécure dorée de « Maître des requêtes de l'Hostel ». Sénéchal de Rennes, il ordonna en 1572 l'expulsion des cordeliers prêchant en Carême l'extermination des protestants, parce qu'il n'admettait pas, bien que catholique fervent, que l'on divise et fasse s'entregorger les Bretons au nom de l'intolérance religieuse — c'est à lui que la Bretagne doit d'avoir évité l'opprobre d'une Saint Barthélémy. Pauvre, il refusa à la mort de François Guillard le poste glorieux de Président de Bretagne afin de conserver des loisirs pour servir son « cher Pays », selon le mot qu'il écrivit cent fois.

C'est le 13 février 1590, que devait mourir au château de Tizé à Cesson, l'homme qui, selon Planiol « incarna l'esprit de « Résistance et de conservation qui caractérise les Bretons ». Les émissaires du Roi lancés à sa poursuite le recherchaient pour l'incarcérer et le livrer à un Tribunal d'exception. Il nous a lui-même donné le sens profond de son œuvre et de sa vie dans la préface de « l'Histoire de Bretagne accomplie »... pour adviser ceux qu'on voit passer en leur propre pays, ignorer les principes de leur naissance et diamètres anciens, ceux qui descendant d'ancêtres vertueux sont déçus de ce rang, pour avoir laissé avorter la vertu de leur sang par faute de culture, comme les plantes dégénérentes et la vigne devenant en labrusque ; et lever le cœur à ceux qui s'y sont maintenus, de continuer et suivre la lueur du flambeau que les prédécesseurs leur ont allumé... J'ai repris les origines, demeures et progressions de cette Nation... semence des gaulois restante seule en Occident... »

Peu après sa mort le Parlement de Bretagne à Nantes, sur réquisition de l'avocat général Yves Toublanc, fit saisir ses papiers pour, hommage que ne reçut jamais nul autre breton, les proclamer « PROPRIÉTÉ NATIONALE DE LA BRETAGNE ».

Depuis, toutes les Facultés de Droit du Monde comportent son portrait ou sa statue, sauf une, celle de Rennes où il enseigna bien sûr, aussi ingrate que sa ville qui omet de signaler sa maison natale pourtant toujours debout. Mais qu'importe, le Druidisme méprise les statues. Humble et suprêmement intelligent, il ne voulut d'autre gloire que celle de la Bretagne et il se glorifie en

Au Tribann n°32
1963 1^{er} trimestre —

elle. Comme Lejean, « partout je retrouve ce patriote occupé à poser la limite infranchissable entre la nationalité absorbante et la nationalité absorbée, ou du moins qui se dispose à l'être... »
« ...Je ne sais si j'interprète sa pensée, mais il me semble voir l'Enée armorikain recollecter les traditions de sa Patrie comme le plus sûr palladium dans la Nuit sans étoile qui s'avance, et se préparer à les emporter sans son manteau pour les arracher à l'abîme; que dis-je ? pour qu'elles deviennent le lumineux signal autour duquel tous les vrais fils d'Armor viendront se rallier. »

Son œuvre et son action de chef breton ont servi la Bretagne et l'Humanité toute entière. Barde parmi les Bardes, Celte par excellence, promoteur trois siècles durant de toute pensée bretonne, il réside dans le Gorsedd éternel, à notre tête.

Travail réalisé au sein de la Commission des Juristes du Gorsedd.

